

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.351 du 19 mai 2011

A. 198.970/VIII-7566

En cause : **BASSELE EALE** Thito,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la zone de police n° 5324 de Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 janvier 2011 par Thito BASSELE EALE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de démission d'office, prise en date du 25/11/2010 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy et notifiée au requérant en date du 29/11/2010" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Dieter VAN TENDELOO, loco Me Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, au moment des faits qui ont fondé l'acte attaqué, revêtu du grade d'inspecteur de police et affecté en tant qu'agent de quartier au service proximité Mons-centre de la partie adverse.

2. Le 11 juillet 2008, il est affecté par mesure d'ordre au service d'intervention Police Secours de la zone. Cette décision, qui n'est pas jointe au dossier administratif, paraît être fondée sur les mêmes faits.

3. Le 23 juillet 2008, le chef de corps de la partie adverse l'informe qu'un dossier administratif est constitué à la suite d'une information judiciaire ouverte à son encontre pour des faits de mœurs commis sur deux jeunes femmes à l'occasion de son service et que le délai de six mois en matière de notification du rapport introductif pour ces faits commencera à courir le jour où le chef de corps aura été informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite ou que l'action publique sera éteinte.

4. Le 16 décembre 2008, le procureur du Roi de Mons informe le chef de corps de la partie adverse de ce qu'il a cité le requérant à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mons du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur deux personnes majeures, avec la circonstance d'abus d'autorité.

5. Le 24 décembre 2009, l'avocat général de la Cour d'appel de Mons communique au chef de corps de la partie adverse une copie de l'arrêt, passé en force de chose jugée, de la Cour d'appel de Mons du 25 novembre 2009 qui a jugé les préventions établies et a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant trois ans.

6. Le 11 janvier 2010, le requérant est suspendu provisoirement en urgence par mesure d'ordre. Cette suspension est assortie d'une retenue de traitement de 25 %.

7. Le 12 janvier 2010, un très grand nombre de collègues du requérant demande à la partie adverse la clémence dans le choix de la sanction disciplinaire.

8. Le 16 avril 2010, le collège de la partie adverse propose, au terme d'un rapport introductif, d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office au requérant. Le 27 mai 2010, ce dernier dépose un mémoire en défense par lequel il demande à être entendu.

9. Le 10 juin 2010, après avoir entendu le requérant, l'autorité disciplinaire propose de lui infliger la sanction disciplinaire grave de la rétrogradation. Le même jour, elle sollicite encore l'avis du procureur du Roi.

10. Le 17 juin 2010, le procureur du Roi communique son avis motivé suivant lequel la démission d'office est la sanction adéquate.

11. Le 24 juin 2010, l'autorité disciplinaire supérieure se propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

12. Le 2 juillet 2010, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

13. Le 28 septembre 2010, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale dépose un rapport d'expertise au terme duquel il estime que la sanction proposée est adéquate.

14. Le 29 octobre 2010, le conseil de discipline "émet l'avis, à la majorité des voix, que les faits sont établis et de nature à justifier, en l'espèce, la sanction de la démission d'office".

15. Le 25 novembre 2010, l'autorité disciplinaire supérieure inflige la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 37, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ainsi que du principe de proportionnalité découlant

du principe général de bonne administration; que le requérant explique qu'il est de jurisprudence constante qu'une décision disciplinaire ne doit pas nécessairement répondre à tous les arguments présentés en défense mais exposer les raisons qui ont mené à son adoption, en faisant apparaître en même temps que ladite défense a bien été prise en considération; qu'il rappelle qu'il avait, à l'appui de sa contestation du taux de la sanction, relevé dans sa requête en reconsidération que l'avis du procureur du Roi prônant la démission d'office tenant compte du sentiment d'injustice que pourraient ressentir les victimes si elles devaient à nouveau croiser le requérant en uniforme dans le futur, n'apparaissait pas tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce et notamment de l'absence totale de manifestation des victimes lors des poursuites pénales, que ce soit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel; qu'il déduit de ce que l'autorité disciplinaire supérieure a estimé dans l'acte attaqué que "l'argument selon lequel les victimes ne se sont pas constituées partie civile n'est pas de nature à atténuer la gravité des faits", qu'elle n'a pas tenu compte de cette défense car celle-ci visait le taux de la sanction et non la gravité des faits; qu'il souligne qu'elle a changé d'avis à la suite de l'avis susvisé puisqu'elle avait d'abord proposé la rétrogradation dans l'échelle de traitement;

Considérant que comme l'a relevé le requérant, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments invoqués par l'agent poursuivi; qu'il doit ressortir clairement de la décision attaquée les motifs de droit et de fait qui ont conduit l'autorité disciplinaire à infliger la peine afin que l'agent puisse comprendre ce qui lui est reproché et pour quelle raison cette peine a été retenue; qu'en l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse a considéré que l'attitude des victimes dans la procédure pénale était sans incidence sur la gravité des faits; qu'elle fait en effet valoir que seuls les comportements du requérant sont à prendre en considération pour apprécier l'ampleur de la poursuite disciplinaire; qu'il lui appartient d'apprécier si de tels comportements sont compatibles avec la fonction de policier; que les avis du procureur du Roi et du conseil de discipline qui, tous les deux, en l'espèce, préconisaient la démission d'office, ont précisément pour fonction d'éclairer l'autorité disciplinaire en sorte que celle-ci peut valablement décider, à leur suite, que les faits reprochés justifient finalement une sanction supérieure à celle qu'elle a proposée, à savoir la rétrogradation; que l'acte attaqué contient une motivation adéquate et suffisamment claire justifiant de ce choix plus sévère; que le moyen unique n'est pas sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.